



**COMMISSION EUROPÉENNE**

Direction générale Éducation et culture

Éducation

## **ERASMUS MUNDUS**

**Le programme d'action communautaire pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers**

### **APPEL À PROPOSITIONS (EAC/21/04)**

**pour la mise en œuvre des actions 1, 2 et 4 du programme Erasmus Mundus durant l'année universitaire 2004/2005**

<b>1.</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>OBJECTIFS DU PROGRAMME.....</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>DESCRIPTION SUCCINCTE DES ACTIONS DU PROGRAMME .....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>PAYS PARTICIPANTS ET PAYS TIERS.....</b>	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>BENEFICIAIRES POTENTIELS ET PARTENARIAT MINIMUM .....</b>	<b>6</b>
<b>6.</b>	<b>ACTION 1 – MASTERS ERASMUS MUNDUS .....</b>	<b>7</b>
6.1.	PROGRAMME INTEGRE D'ETUDES.....	7
6.2.	PARTICIPATION AU PROGRAMME DE BOURSES .....	9
6.3.	ASPECTS LINGUISTIQUES.....	9
6.4.	INFRASTRUCTURES.....	9
<b>7.</b>	<b>ACTION 2 – BOURSES.....</b>	<b>9</b>
7.1.	NOMBRE D'ETUDIANTS/UNIVERSITAIRES DE PAYS TIERS .....	10
7.2.	ÉQUILIBRE GEOGRAPHIQUE.....	11
<b>8.</b>	<b>ACTION 4: RENDRE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EUROPEEN PLUS ATTRAYANT .</b>	<b>11</b>
<b>9.</b>	<b>PROCEDURES ET DELAIS DE SOUMISSION DES CANDIDATURES.....</b>	<b>12</b>
9.1.	ACTION 1.....	12
9.2.	ACTION 2.....	12
9.2.1.	<i>Procédure concernant l'année universitaire 2004/2005.....</i>	<i>13</i>
9.2.2.	<i>Procédure concernant les années universitaires 2005/2006 à 2008/2009.....</i>	<i>13</i>
9.3.	ACTION 4.....	13
<b>10.</b>	<b>PROCEDURES DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION.....</b>	<b>14</b>
10.1.	RESUME DES PROCEDURES .....	14
10.1.1.	<i>Action 1 .....</i>	<i>14</i>
10.1.2.	<i>Action 2 .....</i>	<i>14</i>
10.1.3.	<i>Action 4.....</i>	<i>15</i>
10.2.	CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION.....	15
10.2.1.	<i>Action 1 .....</i>	<i>15</i>
10.2.2.	<i>Action 2 .....</i>	<i>16</i>
10.2.2.1.	<i>Candidatures des étudiants/universitaires de pays tiers auprès des consortiums Erasmus Mundus.....</i>	<i>16</i>
10.2.2.2.	<i>Demandes de financement des consortiums Erasmus Mundus à la Commission .....</i>	<i>16</i>
10.2.3.	<i>Action 4.....</i>	<i>16</i>
10.3.	CRITERES D'ATTRIBUTION .....	17
10.3.1.	<i>Action 1 .....</i>	<i>17</i>
10.3.2.	<i>Action 2 .....</i>	<i>18</i>
10.3.2.1.	<i>Candidatures des étudiants/universitaires de pays tiers auprès des consortiums Erasmus Mundus.....</i>	<i>18</i>
10.3.2.2.	<i>Demandes de financement des consortiums Erasmus Mundus à la Commission .....</i>	<i>19</i>
10.3.3.	<i>Action 4.....</i>	<i>18</i>
<b>11.</b>	<b>CRITERES D'EXCLUSION.....</b>	<b>19</b>
<b>12.</b>	<b>BUDGET DISPONIBLE .....</b>	<b>20</b>
<b>13.</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES .....</b>	<b>20</b>
13.1.	REGLES GENERALES .....	20
13.1.1.	<i>Candidatures.....</i>	<i>20</i>
13.1.2.	<i>Subventions et conventions de subvention .....</i>	<i>21</i>
13.1.3.	<i>Paiements.....</i>	<i>21</i>

13.1.4. <i>Publicité ex-post</i> .....	21
13.2. ACTION 1.....	21
13.3. ACTION 2.....	22
13.4. ACTION 4.....	23
<b>14. CALENDRIER.....</b>	<b>25</b>
<b>15. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>28</b>

Annexes:

- A. Formulaires de candidature
- B. Contrats-types
- C. Manuel financier
- D. Liste des points de contact nationaux

## 1. CONTEXTE

La décision établissant le programme Erasmus Mundus a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 5 décembre 2003 (décision n°2317/2003/CE)<sup>1</sup>. Ce programme couvre la période 2004-2008 et est doté d'un budget (EU 25) de 230 millions d'euros.

Il apporte une réponse aux défis de la mondialisation auxquels l'enseignement supérieur européen est aujourd'hui confronté, notamment la nécessité d'adapter les systèmes d'enseignement aux exigences de la société de la connaissance, de renforcer l'attrait et la visibilité de l'enseignement supérieur européen dans le monde entier et de stimuler le processus de convergence dans l'organisation des diplômes en Europe - autant de thèmes placés au cœur des réformes de l'enseignement supérieur actuellement menées dans les États membres.

## 2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme Erasmus Mundus a pour ambition générale de consolider la qualité de l'enseignement supérieur européen en encourageant la coopération avec les pays tiers afin d'améliorer la valorisation des ressources humaines et de promouvoir le dialogue et la compréhension entre les peuples et les cultures.

Ses objectifs spécifiques sont les suivants:

- favoriser dans l'enseignement supérieur une offre de qualité présentant une valeur ajoutée proprement européenne et exerçant un attrait à la fois dans l'Union européenne et au-delà de ses frontières ;
- donner à des diplômés et à des universitaires très qualifiés venant du monde entier l'envie et la possibilité d'acquérir des qualifications et/ou une expérience dans l'Union européenne ;
- instaurer une coopération plus structurée entre les établissements de l'Union européenne et des pays tiers ainsi qu'une plus grande mobilité « sortante » en direction de pays non membres de l'UE dans le cadre de programmes d'études européens ;
- rendre plus accessible l'enseignement supérieur et en améliorer l'image de marque et la visibilité dans l'Union européenne.

## 3. DESCRIPTION SUCCINCTE DES ACTIONS DU PROGRAMME

Le programme comprend quatre actions:

**Action 1 – Masters Erasmus Mundus<sup>2</sup>:** la Commission soutiendra des masters de qualité supérieure d'une durée d'entre un et deux ans proposés par un groupe d'établissements de l'enseignement supérieur (appelé « consortium »), celui-ci se compose au minimum de trois établissements venant de trois États membres ou des États de l'EEE/AELE. Les masters

---

<sup>1</sup> JO CL 345, 31.12.2003, p. 1.

<sup>2</sup> L'article 2 de la décision établissant le programme Erasmus Mundus définit les masters comme suit : « études de deuxième ou de troisième cycle: des cours d'enseignement supérieur qui font suite à un premier diplôme sanctionnant des études d'une durée minimale de trois ans et mènent à un deuxième diplôme ou à un diplôme plus avancé ».

doivent exister au moment de la soumission de la candidature, par exemple ils doivent être prêts pour être dispensés dans l'année académique pour laquelle les consortiums soumettent leur candidature<sup>3</sup>. Ils sont sélectionnés pour une période de cinq ans et donc ne changeront pas de manière significative (hormis la mise à jour et l'adaptation à l'expérience) pendant cette période. En dehors de la participation d'étudiants diplômés européens, les masters sélectionnés seront ouverts à des étudiants diplômés et universitaires de pays tiers (voir l'action 2), impliqueront une mobilité au sein des établissements du consortium et déboucheront sur l'octroi d'un diplôme double, multiple ou commun. Ni les études de premier cycle ni les études de doctorat ne peuvent constituer des masters Erasmus Mundus, seules celles conduisant à un diplôme de deuxième ou troisième cycle entrent en ligne de compte.

**Action 2 – Bourses :** la Commission accordera des bourses à des étudiants diplômés et à des universitaires très qualifiés de pays tiers, à des étudiants diplômés pour suivre un cours de master Erasmus Mundus sélectionné, à des universitaires pour enseigner et pour effectuer des tâches de recherche ainsi que pour faire du travail érudit dans les établissements participant au cours de master pour qu'ils participent aux masters Erasmus Mundus sélectionnés. Les étudiants et les universitaires doivent présenter leur candidature aux consortiums gérant les masters Erasmus Mundus. Si leur participation est acceptée, les consortiums Erasmus Mundus soumettent leur demande de financement des bourses à la Commission. Ces bourses sont versées par l'intermédiaire des consortiums Erasmus Mundus.

**Action 3 – Partenariats :** la Commission soutiendra des partenariats entre les consortiums Erasmus Mundus et des établissements d'enseignement supérieur de pays tiers afin de permettre aux participants aux cours de masters Erasmus Mundus (étudiants diplômés et universitaires) qui résident dans l'UE de passer une brève période, dans le cadre de ces masters, dans les universités partenaires des pays tiers.

**Action 4 - Rendre l'enseignement supérieur européen plus attrayant :** la Commission soutiendra des projets européens de coopération visant à améliorer l'image de marque, la visibilité et l'accessibilité de l'enseignement supérieur européen ou traitant de la dimension internationale de l'assurance qualité, de la reconnaissance des unités de cours, de la reconnaissance mutuelle des qualifications avec les pays tiers, de l'élaboration des programmes ou de la mobilité.

Le présent appel à propositions concerne la mise en œuvre des actions 1, 2 et 4 durant l'année universitaire 2004/2005. L'action 3 sera introduite durant l'année universitaire 2005/2006 et n'est pas couverte dans cet appel à propositions.

#### **4. PAYS PARTICIPANTS ET PAYS TIERS**

Les établissements et personnes des pays suivants peuvent participer au programme en 2004 :

- Action 1 : les établissements d'enseignement supérieur dans les 25 États membres actuels et nouveaux de l'UE<sup>4</sup> ainsi que les États de l'Espace économique européen/ l'Association européenne de libre échange (Islande, Liechtenstein, Norvège) ;

---

<sup>3</sup> Des conditions spéciales de soumission pour les années préparatoires. Pour plus de détails se référer au point 6.1.

<sup>4</sup> Dans le cas de figure improbable où un ou plusieurs des 10 nouveaux États membres ne rejoindraient pas l'Union le 1<sup>er</sup> mai 2004, les établissements de ce ou ces pays ne seraient pas éligibles pour l'action 1 du programme Erasmus Mundus.

- Action 2 : les ressortissants des pays tiers, à savoir n'importe quel pays en dehors des 25 Etats membres actuels et nouveaux de l'UE, des Etats de l'Espace économique européen/ l'Association européenne de libre échange (Islande, Liechtenstein, Norvège) et des pays candidats à l'adhésion à l'UE (Bulgarie, Roumanie et Turquie) ;
- Action 4 : les institutions des pays du monde entier.

Pour ce qui est des établissements des Etats de l'Espace économique européen/ l'Association européenne de libre échange (Islande, Liechtenstein, Norvège), ils pourront participer dans le cadre du présent appel à propositions, à l'action 1 seulement si leur participation officielle au programme a été formalisée dans les instruments régissant les relations entre la Communauté européenne et ces pays, avant qu'il ne soit décidé de la sélection (début septembre 2004). Faute de quoi, les établissements de ces pays ne sont pas éligibles pour l'action 1 dans le cadre du présent appel à propositions.

En principe, le programme Erasmus Mundus est ouvert aux pays candidats à l'adhésion à l'UE (Bulgarie, Roumanie et Turquie). Cependant, puisque la participation officielle de ces pays au programme n'a pas encore été formalisée dans les instruments régissant leurs relations avec la Communauté européenne, les établissements de ces pays ne sont pas éligibles pour l'action 1 pour le présent appel à propositions comme venant de pays tiers.

## 5. BENEFICIAIRES POTENTIELS ET PARTENARIAT MINIMUM

Les bénéficiaires et partenariats suivants sont éligibles au titre des actions relevant du présent appel à propositions :

### Action 1 – Masters Erasmus Mundus

- Bénéficiaires éligibles : établissements de l'enseignement supérieur reconnus en tant que tels et susceptibles d'offrir des cours de masters reconnus dans l'un des 25 États membres de l'Union européenne ou l'un des Etats de l'EEE/AELE. L'article 2 de la décision instituant le programme définit comme suit un « établissement d'enseignement supérieur » :

*« Établissement d'enseignement supérieur: tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques nationales, confère des qualifications ou des diplômes d'études supérieures, quelle que soit son appellation »;*

- Partenariat minimum : un « consortium » est au moins composé de trois établissements de l'enseignement supérieur venant de trois pays éligibles différents. Si le consortium inclut des établissements de l'EEE/AELE, au moins deux des établissements participants doivent être situés dans des États membres. Les candidats sont priés de noter qu'au cas où leur consortium minimum comprendrait un établissement d'un Etat de l'EEE/AELE et que ce pays ne ferait pas officiellement partie du programme au début du mois de septembre 2004, leur candidature deviendrait inéligible.

### Action 2 – Bourses :

- Bénéficiaires éligibles : étudiants diplômés et universitaires de pays tiers. L'article 2 de la décision instituant le programme définit comme suit les étudiants diplômés et les universitaires de pays tiers :

*« Étudiant diplômé d'un pays tiers »: un ressortissant d'un pays tiers autre que les États de l'EEE/AELE et les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne qui a déjà obtenu un premier diplôme de l'enseignement supérieur, qui ne réside dans aucun État membre*

*ou pays participant, conformément à l'article 11, qui ne peut avoir exercé son activité principale (études, emploi, etc.) pendant plus de 12 mois au total au cours des cinq dernières années dans un État membre ou un pays participant et qui est admis à s'inscrire ou est inscrit à un master UE tel que décrit en annexe;*

*« Universitaire d'un pays tiers »: un ressortissant d'un pays tiers autre que les États de l'EEE/AELE et les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne<sup>4</sup>, qui ne réside dans aucun État membre ou pays participant, conformément à l'article 11, qui ne peut avoir exercé son activité principale (études, emploi, etc.) pendant plus de 12 mois au total au cours des cinq dernières années dans un État membre ou un pays participant et qui dispose d'une expérience universitaire et/ou professionnelle de premier ordre.*

#### **ACTION 4: Rendre l'enseignement supérieur européen plus attrayant**

- Bénéficiaires éligibles: établissements de l'enseignement supérieur et autres organisations publiques ou privées de tous les pays du monde œuvrant dans le domaine de l'enseignement supérieur;
- Partenariat minimum: un partenariat est au moins composé de trois établissements/organisations venant de trois pays participants différents (Etats membres de l'UE et Etats de l'EEE/AELE). Si le partenariat inclut des partenaires d'un Etat de l'EEE/AELE, au moins deux des établissements participants doivent être situés dans des États membres. Les candidats sont priés de noter qu'au cas où leur partenariat minimum comprendrait un établissement d'un Etat de l'EEE/AELE et que ce pays ne ferait pas officiellement partie du programme au début du mois de septembre 2004, leur candidature deviendrait inéligible.

#### **6. ACTION 1 – MASTERS ERASMUS MUNDUS**

Cette action s'adresse aux consortiums d'établissements de l'enseignement supérieur qui se proposent de présenter un cours de master en vue de sa sélection. Les masters seront sélectionnés pour une période de cinq ans, la première année pouvant être une année préparatoire.

Le présent appel à propositions est ouvert à tous les cursus de deuxième ou troisième cycle, quel que soit le domaine d'études concerné. Au vu de l'expérience acquise lors des premières années de mise en œuvre, la Commission identifiera éventuellement des thèmes prioritaires annuels pour les dernières années de réalisation du programme afin d'assurer une représentation équilibrée des différents domaines d'études pendant toute sa durée.

Les consortiums présentant des masters Erasmus Mundus conçoivent leur candidature en tenant dûment compte des dispositions suivantes :

##### **6.1. Programme intégré d'études**

Les consortiums soumettant leur candidature doivent être en mesure de proposer un programme intégré d'études de grande qualité dès l'année universitaire 2004/2005. Le programme intégré d'études doit déjà exister au moment de la soumission de la candidature, par exemple il doit être prêt pour être dispensé dans l'année académique pour laquelle le consortium soumet sa candidature.

Un programme d'études intégré doit déjà exister, même si le candidat sollicite des activités préparatoires pendant un an. Cette année d'activités préparatoires vise à aider le consortium à recevoir et accueillir des étudiants et des universitaires de pays tiers (par exemple faire connaître les cours de master dans le monde entier, identifier et adapter les locaux, etc.) et à

rehausser certains aspects de la coopération (par exemple l'identification et la nomination du personnel, des mécanismes pour tester la mobilité interne, etc.). Le consortium peut décider de dispenser le cours de master Erasmus Mundus avec la participation des étudiants européens au cours de l'année préparatoire.

Un master Erasmus Mundus compte au moins 60 et au plus 120 unités ECTS (système européen de transfert d'unités de cours capitalisables) et dure donc entre une et deux années universitaires.

Un programme intégré d'études présente les caractéristiques suivantes :

- Critères communs d'admission et d'examen : les étudiants doivent pouvoir s'inscrire à un programme d'études unique, sur la base de normes communes d'admission et de procédures communes d'inscription et de sélection, dans le respect des législations nationales. Les examens passés dans l'un des établissements d'un consortium Erasmus Mundus sont pleinement et automatiquement reconnus par les autres établissements membres de celui-ci ;
- Intégration des cours : programme d'études élaboré conjointement ou reconnaissance totale par le consortium Erasmus Mundus des cours qui, bien qu'élaborés et dispensés séparément, forment un master type commun ;
- Mobilité : les étudiants doivent effectuer une partie de leurs études dans au moins deux des trois établissements participants. Le déroulement des périodes d'études effectuées dans les différents établissements d'accueil ainsi que les diverses possibilités de mobilité<sup>5</sup> doivent être connus au moment de la présentation de la candidature pour le master et indiqués à l'avance aux étudiants potentiels. Si le consortium inclut des établissements des Etats de l'EEE/AELE, au moins un des établissements d'accueil doit être situé dans un Etat membre. La durée de la période d'études dans chacun des établissements participants n'est pas arrêtée ; elle est davantage subordonnée à la nécessité de garantir aux étudiants un diplôme commun, double ou multiple (voir ci-dessous) ainsi qu'une approche intégrée. Néanmoins, les masters Erasmus Mundus doivent en principe prévoir l'acquisition d'au moins 30% des unités ECTS dans chacun des établissements d'accueil. Les trois établissements d'enseignement supérieur faisant partie du consortium minimum doivent pouvoir assumer ce rôle d'établissement d'accueil, autrement dit proposer en principe au moins 30% des unités de cours nécessaires à l'accomplissement du programme d'études ;
- Garantie de délivrance d'un diplôme commun, double ou multiple sanctionnant la réussite au master Erasmus Mundus<sup>6</sup> : la nature et la forme du ou des diplômes finaux doivent être clairement définies. La délivrance d'un double diplôme constitue une exigence minimale. Cette condition doit être remplie au moment de la soumission de la candidature pour un master Erasmus Mundus<sup>7</sup>;

---

<sup>5</sup> Dans un consortium minimum de trois partenaires (A, B et C), les possibilités de mobilité seraient normalement A+B, A+C, B+C et A+B+C.

<sup>6</sup> Un diplôme double ou multiple est défini comme au moins deux diplômes nationaux délivrés officiellement par deux établissements ou plus prenant part à un programme intégré d'études. Un diplôme commun est défini comme un diplôme unique délivré par au moins deux des établissements proposant un programme intégré d'études.

<sup>7</sup> Exception à cette règle uniquement valable pour l'appel à propositions devant être publié en 2004, un consortium doit être à même de garantir l'octroi d'un diplôme commun, double ou multiple au plus tard au moment de la sélection des masters. En d'autres termes, si un consortium ne peut garantir la délivrance d'un diplôme commun, double ou multiple lors de la présentation de sa candidature, il doit ajouter une déclaration

- Reconnaissance : Les consortiums présentant leur candidature doivent prouver que les pays participants reconnaissent les diplômes délivrés au terme de leur master. Pour que cette condition soit remplie, des dispositions appropriées doivent exister au niveau national.

## **6.2. Participation au programme de bourses**

Les masters Erasmus Mundus seront naturellement ouverts aux étudiants européens ; cependant, les candidats devront réserver un nombre spécifique de places à des étudiants de pays tiers, s'engager à participer pleinement au système de bourses Erasmus Mundus (action 2), et démontrer leur capacité à appliquer et à respecter les règles de celui-ci. Tous les consortiums Erasmus Mundus doivent établir des conditions d'inscription et d'admission et des procédures de sélection transparentes pour les étudiants/universitaires des pays tiers, dans le respect des législations nationales. Celles-ci doivent être expliquées et communiquées à la Commission dans la candidature soumise au titre de l'action 1 et être décrites en détail dans le système de demande de bourses. Pour plus d'informations, voir le point 7 ci-dessus.

Les candidats ne doivent pas oublier que les masters Erasmus Mundus sont sélectionnés pour une durée de cinq ans. Les consortiums retenus pour les masters Erasmus Mundus doivent par conséquent s'engager à maintenir le cours en substance tel qu'il a été approuvé pour cette période (tenant compte, bien sûr, de la mise à jour et de l'adaptation selon le besoin), et à accueillir des étudiants et universitaires de pays tiers pendant cinq années universitaires consécutives. Pour le calendrier de mise en œuvre du programme de bourses Erasmus Mundus pendant cette période de cinq ans, prière de se reporter au point 14.

## **6.3. Aspects linguistiques**

Les périodes d'études doivent donner aux étudiants la possibilité de pratiquer au moins deux langues européennes parlées dans les États membres où sont situés les établissements participant aux masters Erasmus Mundus. Néanmoins, l'utilisation d'au moins deux langues n'implique pas le recours à deux langues d'enseignement. De même, les établissements ne sont pas tenus de dispenser leur enseignement dans la langue nationale.

Ces derniers devraient mener une politique claire de promotion de leur langue nationale pouvant inclure une formation linguistique ou d'autres cours d'introduction (tels que des modules de « survie linguistique » ou une présentation culturelle), indépendamment de la langue d'enseignement.

## **6.4. Infrastructures**

Les consortiums Erasmus Mundus doivent être en mesure d'accueillir des étudiants/universitaires de pays tiers en leur fournissant des infrastructures et des services d'accueil de qualité, tels qu'un bureau international avec une couverture linguistique et des horaires d'ouverture appropriés, des structures d'hébergement, un accompagnement individuel, des cours de langues, des activités d'intégration sociale, de l'aide en matière de visas et d'assurance sociale, etc.

## **7. ACTION 2 – BOURSES**

Cette action s'adresse aux étudiants diplômés/universitaires de pays tiers dont la candidature à un master sélectionné a été acceptée (sauf si ce dernier en est au stade de

---

indiquant qu'il sera en mesure de le faire au moment de la sélection (début septembre 2004). Cette déclaration sera contrôlée avant la décision de sélection, et si elle n'est pas digne de foi, la candidature sera rejetée.

son année préparatoire). Les étudiants s'inscrivent pour suivre les cours, les universitaires pour exercer l'enseignement et les tâches de recherche ainsi que le travail érudit dans les établissements participant au cours.

Le présent appel à propositions se réfère à l'octroi de bourses pour l'année universitaire 2004/2005.

Cette action est introduite en deux temps :

- Premièrement, les candidats présentent leur demande de participation à un master Erasmus Mundus et le consortium les sélectionne ;
- Deuxièmement, sur la base de cette sélection, les consortiums Erasmus Mundus demandent des bourses à la Commission pour les personnes retenues, en proposant une liste de bénéficiaires potentiels comprenant une liste de réserve avec le même nombre d'étudiants/universitaires que celui proposé pour la sélection. La Commission acceptera d'adjuger un nombre spécifique de bourses; celles-ci seront ensuite versées aux bénéficiaires par les consortiums.

Cette procédure en deux temps sera réitérée chaque année pendant les cinq ans durant lesquels le master Erasmus Mundus aura été sélectionné<sup>8</sup>. Des informations sur la façon d'introduire une demande de bourse d'études au cours des années à venir seront communiquées dans les futurs appels à propositions.

Pour ce qui est de la première phase de la procédure, les consortiums devraient normalement faire connaître leurs masters dans le monde entier. Pour la sélection des étudiants/universitaires au titre du présent appel à propositions, les consortiums Erasmus Mundus ne devront pas respecter cette obligation du fait du calendrier serré de mise en œuvre prévu en 2004. Pour les modalités de la procédure de candidature, voir le point 9.2.

Quant à la seconde étape, à cause du calendrier de mise en œuvre en 2004, les candidatures pour l'action 2 sont à soumettre en même temps que celles relevant de l'action 1, ce qui constitue une exception à la règle normalement appliquée dans le cadre du programme Erasmus Mundus. Pour de plus amples détails sur la procédure de candidature, voir le point 9.2.

Les candidatures adressées à la Commission par les consortiums Erasmus Mundus doivent respecter les principes suivants :

#### **7.1. Nombre d'étudiants/universitaires de pays tiers**

En 2004, chaque consortium Erasmus Mundus doit réserver 10 places pour des étudiants des pays tiers et 3 pour des universitaires de ces pays, lesquels recevront une bourse pour l'année universitaire 2004/2005. Au cours des quatre années suivantes pour lesquelles les masters Erasmus Mundus auront été sélectionnés, ils réserveront tous les ans un minimum de 19 places aux étudiants des pays tiers et 4 à 5 places aux universitaires.

Si un consortium sollicite une année préparatoire, les étudiants/universitaires des pays tiers ne recevront pas de bourse avant l'année universitaire 2005/2006.

---

<sup>8</sup> Si un consortium Erasmus Mundus est sélectionné pour une année préparatoire, cette procédure en deux temps sera réitérée à partir de la deuxième année, c'est-à-dire seulement quatre fois.

## 7.2. Équilibre géographique

Sans préjudice du respect des normes universitaires élevées, les consortiums Erasmus Mundus appliqueront les critères fondamentaux suivants au moment de la sélection des étudiants/universitaires de pays tiers afin de garantir un équilibre géographique :

- 25% au plus des étudiants sélectionnés devraient venir du même pays tiers. Chaque universitaire sélectionné doit être issu d'un pays tiers différent mais ils peuvent être issus des mêmes pays que les étudiants.
- 10% au plus des étudiants sélectionnés devraient venir du même établissement ;

Si les consortiums veulent s'écarter de ces critères, une autorisation spéciale devra être obtenue de la Commission.

Certains établissements d'enseignement supérieur membres d'un consortium Erasmus Mundus font peut-être déjà partie de réseaux plus larges intégrant des établissements homologues de pays tiers. Dans un tel cas, le consortium est invité à sélectionner des étudiants/universitaires au sein de ces réseaux.

## 8. ACTION 4: RENDRE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EUROPEEN PLUS ATTRAYANT

Cette action s'adresse aux établissements de l'enseignement supérieur et à d'autres organisations publiques ou privées travaillant dans le secteur de l'enseignement supérieur. Ils sont invités à soumettre des projets de coopération fondés sur un partenariat minimum de trois organisations venant de trois pays participants, dont au moins deux sont situés dans des États membres. Les établissements de pays tiers peuvent également participer à ces projets.

Chaque proposition doit indiquer clairement objectifs, résultats et retombées escomptées et fournir un programme de travail et un budget détaillés, selon le formulaire de candidature joint à l'annexe A.

Voici, à titre d'illustration, des projets pouvant être cofinancés dans le cadre de l'action 4 :

### – **Promouvoir l'enseignement supérieur européen à l'échelon mondial**

Un soutien peut (p. ex.) être apporté à la création d'outils d'information et de diffusion, en vue de la participation à des salons internationaux, pour l'organisation de séminaires et ateliers, etc. Des activités qui peuvent établir des liens entre l'enseignement supérieur et la recherche et, si possible, exploiter les synergies potentielles.

### – **Faciliter l'accès des étudiants des pays tiers à l'enseignement supérieur européen**

À titre d'illustration, des activités éligibles pourraient inclure l'élaboration de cours ou matériel de formation linguistique et de préparation culturelle, la définition de méthodes plus efficaces d'accueil et d'intégration des étudiants de pays tiers, des services facilitant la mobilité, etc. Des activités financées dans le cadre du programme Socrates / Erasmus dans ce domaine peuvent tenir lieu d'exemple (p.ex. des cours intensifs de préparation linguistique).

### – **Activités complémentaires**

Celles-ci apporteront leur concours à des actions consacrées à des questions inhérentes à l'internationalisation de l'enseignement supérieur, telles que la dimension internationale de

l'assurance qualité, la reconnaissance des unités de cours, l'élaboration des programmes, des enquêtes ou études, etc.

#### – **Association d'anciens étudiants**

La décision établissant le programme Erasmus Mundus prévoit la création d'une association réunissant tous les anciens étudiants (de pays tiers et européens) ayant obtenu un diplôme sanctionnant un master Erasmus Mundus. L'organisation d'une première réunion des étudiants Erasmus Mundus de l'année 2004/2005, dans le but de mettre sur pied cette association d'anciens étudiants, constitue une activité éligible dans le cadre du présent appel à propositions. Un seul projet peut être sélectionné. Les organismes demandeurs devront prouver de quelle façon ils comptent impliquer les étudiants des tous les cours de masters Erasmus Mundus sélectionnés de manière que les étudiants mêmes aient la possibilité de lancer l'association et d'en avoir l'entière propriété par la suite. Les organismes demandeurs devront chercher le soutien de tous les consortiums des cours de masters Erasmus Mundus.

### **9. PROCEDURES ET DELAIS DE SOUMISSION DES CANDIDATURES**

#### **9.1. Action 1**

Les établissements de l'enseignement supérieur sont invités à soumettre leurs propositions de masters Erasmus Mundus tels que décrits au point 6. Les candidatures peuvent inclure une première année d'activités préparatoires.

Un établissement chargé de la coordination soumet la candidature pour le compte de l'ensemble du consortium Erasmus Mundus. Cet établissement coordinateur sera le point de contact et le partenaire contractuel de la Commission pour le consortium concerné; il représentera le consortium et sera placé sous son autorité.

Les propositions doivent être soumises à la Commission à l'adresse indiquée dans le formulaire de candidature, avec copies aux structures nationales des établissements d'enseignement supérieur participant au consortium proposé

**pour le 31 mai 2004** (le cachet de la poste faisant foi)

à l'aide du formulaire de candidature fourni par la Commission (voir l'annexe A). Toutes les instructions données dans ce formulaire doivent être respectées.

#### **9.2. Action 2**

Le présent appel à propositions se réfère à l'octroi de bourses à des étudiants diplômés et à des universitaires de pays tiers pour l'année universitaire 2004/2005.

Ainsi qu'il est indiqué au point 7, cette action se déroule normalement en deux temps, selon la procédure suivante de soumission des candidatures :

- Premièrement, une fois sélectionnés les masters Erasmus Mundus au titre de l'action 1, les étudiants diplômés et les universitaires des pays tiers demandent une bourse aux consortiums ayant été choisis. Les consortiums effectuent une sélection sur la base des demandes reçues ;
- Deuxièmement, sur la base de cette sélection, les consortiums Erasmus Mundus demandent à la Commission les crédits correspondant à ces bourses en proposant une liste de bénéficiaires potentiels comprenant une liste de réserve avec le même nombre d'étudiants/universitaires que ceux proposés à la sélection.

### *9.2.1. Procédure concernant l'année universitaire 2004/2005*

À cause du calendrier serré de mise en œuvre durant l'année universitaire 2004/2005, les consortiums ne seront pas en mesure de solliciter les candidatures des étudiants et des universitaires de pays tiers après qu'auront été sélectionnés les masters Erasmus Mundus (sélection dans le cadre de l'action 1). À l'encontre des procédures normales, ils sont donc invités à joindre une liste de 10 étudiants et de 3 universitaires de pays tiers sollicitant une bourse au titre de l'action 2, qui comprendra une liste de réserve d'au moins 10 étudiants et 3 universitaires,

#### **à leur candidature dans le cadre de l'action 1**

à moins qu'une année d'activités préparatoires n'ait été sollicitée au titre de cette action 1. Leur candidature devrait respecter les principes soulignés au point 7. Il convient d'utiliser le formulaire de candidature fourni par la Commission (voir l'annexe A) et de suivre toutes les instructions données sur celui-ci.

Afin de dresser la liste des bénéficiaires potentiels pour l'année universitaire 2004/2005, chaque consortium établira une sélection à partir des étudiants/universitaires de pays tiers ayant exprimé leur intérêt pour le master avant l'intégration de celui-ci au programme Erasmus Mundus. Les consortiums Erasmus Mundus doivent appliquer des conditions d'inscription et d'admission et des procédures de sélection transparentes pour les étudiants/universitaires des pays tiers, dans le respect des législations nationales.

### *9.2.2. Procédure concernant les années universitaires 2005/2006 à 2008/2009*

Les masters Erasmus Mundus devant être sélectionnés pour une période de cinq ans, des bourses seront également octroyées pour les quatre années universitaires allant de 2005/2006 à 2008/2009, au terme de l'année initiale 2004/2005.

Les consortiums devraient faire connaître leurs masters Erasmus Mundus dans le monde entier et devraient introduire un système d'admission et de demande de bourses à compter de l'année universitaire 2005/2006. La Commission publiera également la liste des masters Erasmus Mundus sélectionnés sur son site Web Europa visé au point 15 ci-dessous.

Chaque consortium Erasmus Mundus établira dans la transparence ses propres conditions d'inscription et d'admission ainsi que ses propres procédures de sélection pour les étudiants/universitaires des pays tiers, dans le respect des législations nationales, pour la période allant de 2005/2006 à 2008/2009. Ces conditions ne doivent pas nécessairement être les mêmes que celles de l'année 2004/2005. Des informations sur la façon d'introduire une demande annuelle de bourse d'études seront communiquées dans les appels à propositions portant sur les années universitaires 2005/2006 et suivantes.

## **9.3. Action 4**

Les établissements éligibles sont invités à soumettre des propositions d'activités telles que décrites au point 8. L'établissement qui est chargé de la coordination du projet de coopération européenne faisant l'objet d'une demande de subvention, soumet la candidature pour le compte de l'ensemble du partenariat. Cet établissement coordinateur sera le point de contact et le partenaire contractuel de la Commission pour le projet de coopération concerné; il représentera le partenariat et sera placé sous son autorité.

Les propositions doivent être soumises à la Commission à l'adresse indiquée dans le formulaire de candidature, avec copies aux structures nationales des établissements participant au projet proposé

**pour le 31 mai 2004** (le cachet de la poste faisant foi)

à l'aide du formulaire de candidature fourni par la Commission (voir l'annexe A). Toutes les instructions données dans celui-ci doivent être respectées.

## **10. PROCEDURES DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION**

### **10.1. Résumé des procédures**

#### *10.1.1. Action 1*

- (1) Enregistrement des propositions par la Commission ;
- (2) Vérification des critères d'éligibilité et de sélection (cf. critères d'éligibilité et de sélection au point 10.2.1) par la Commission ;
- (3) Évaluation des propositions (cf. critères d'attribution au point 10.3.1) par des universitaires internationaux de haut niveau spécialisés dans les matières concernées et ayant une expérience des projets de coopération internationale dans l'enseignement supérieur.
- (4) En parallèle avec l'étape 3, consultation des structures nationales ;
- (5) Réunion du comité de sélection qui recommandera des propositions à sélectionner ;
- (6) Adoption par la Commission d'un projet de proposition de sélection tenant compte des avis émis aux étapes 3, 4 et 5 ci-dessus ;
- (7) Soumission du projet de proposition de sélection au comité du programme en vue d'un avis officiel ;
- (8) Soumission du projet de proposition de sélection au Parlement européen pour son droit de regard ;
- (9) Adoption de la proposition de sélection par la Commission ;
- (10) Communication aux candidats de la décision de sélection adoptée par la Commission. Un résumé de l'évaluation des experts sera fourni aux candidats.

#### *10.1.2. Action 2*

- (1) Enregistrement par l'établissement coordonnant le consortium Erasmus Mundus, des candidatures présentées par les étudiants et par les universitaires des pays tiers ;
- (2) Vérification des critères d'éligibilité et de sélection (cf. critères d'éligibilité et de sélection au point 10.2.2.1) par le consortium Erasmus Mundus concerné ;
- (3) Sélection des candidatures (cf. critères d'attribution au point 10.3.2.1) par le consortium Erasmus Mundus concerné ;
- (4) Soumission à la Commission d'une demande de financement des bourses par le consortium Erasmus Mundus, qui présente à cette fin le projet de proposition de sélection ;

- (5) Approbation par la Commission de la demande de financement des bourses et du projet de proposition de sélection (voir les critères d'éligibilité et de sélection au point 10.2.2.2. et les critères d'attribution au point 10.3.2.2) ;
- (6) En parallèle avec l'étape 5, consultation des structures nationales ;
- (7) Soumission du projet de proposition de sélection au comité du programme pour consultation ;
- (8) Adoption de la proposition de sélection par la Commission ;
- (9) Communication aux consortiums Erasmus Mundus de la décision de sélection adoptée par la Commission et information aux étudiants et aux universitaires candidats par les consortiums.

#### *10.1.3. Action 4*

- (1) Enregistrement des propositions par la Commission ;
- (2) Vérification des critères d'éligibilité et de sélection (cf. critères d'éligibilité et de sélection au point 10.2.3) par la Commission ;
- (3) Évaluation des propositions (cf. critères d'attribution au point 10.3.3) par des universitaires internationaux de haut niveau ayant une expérience des projets de coopération internationale dans l'enseignement supérieur.
- (4) En parallèle avec l'étape 3, consultation des structures nationales;
- (5) Adoption par la Commission d'un projet de proposition de sélection tenant compte des avis émis aux étapes 3 et 4 ci-dessus ;
- (6) Soumission du projet de proposition de sélection au comité du programme pour consultation ;
- (7) Adoption de la proposition de sélection par la Commission ;
- (8) Communication aux candidats de la décision de sélection adoptée par la Commission. Un résumé de l'évaluation des experts sera fourni aux candidats.

## **10.2. Critères d'éligibilité et de sélection**

### *10.2.1. Action 1*

- Les candidats ne doivent pas se trouver dans l'une des situations visées dans les critères d'exclusion du point 11 ;
- Les candidats doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ont la capacité opérationnelle et financière pour réaliser le projet proposé ;
- Les candidats et leurs partenaires doivent être des établissements d'enseignement supérieur reconnus en tant que tels par les pays participants dans lesquels ils sont situés. La Commission jugera qu'un établissement d'enseignement supérieur est «reconnu» si une charte universitaire Erasmus lui a été octroyée dans le cadre du programme Socrates. Si un candidat ou l'un de ses partenaires ne bénéficient pas d'une charte universitaire Erasmus, la Commission vérifiera avec la structure nationale concernée si l'établissement en question entre dans le cadre de la définition des

établissements de l'enseignement supérieur visée à l'article 2 de la décision instituant le programme Erasmus Mundus ;

- Un consortium doit regrouper au minimum trois établissements d'enseignement supérieur situés dans trois pays éligibles différents ;
- Les établissements de l'enseignement supérieur doivent être situés dans l'un des pays éligibles pour l'action 1. Si le consortium inclut des établissements d'enseignement supérieur d'un Etat de l'EEE/AELE, au moins deux des établissements participants doivent être situés dans des États membres ;
- Il convient de respecter le délai de soumission des candidatures ainsi que tous les autres critères formels d'éligibilité expliqués dans le formulaire de candidature joint à l'annexe A.

#### *10.2.2. Action 2*

##### **10.2.2.1. Candidatures des étudiants/universitaires de pays tiers auprès des consortiums Erasmus Mundus**

- Seuls les étudiants diplômés et universitaires de pays tiers dont la candidature à un master Erasmus Mundus a été acceptée ont droit à une bourse ;
- Tous les pays du monde – à l'exception des États membres, des Etats de l'EEE/AELE et des pays candidats à l'adhésion à l'UE (Bulgarie, Roumanie et Turquie) – sont considérés comme des pays tiers aux fins du présent appel à propositions ;
- Les étudiants et candidats des pays tiers doivent respecter les critères spécifiques de candidature, d'admission et de sélection établis par chaque consortium Erasmus Mundus ;
- Les consortiums Erasmus Mundus devront s'assurer que les étudiants/universitaires des pays tiers répondent à la définition figurant à l'article 2 de la décision établissant le programme Erasmus Mundus. En cas de non-respect de cette définition, la bourse accordée à l'étudiant/l'universitaire pourra être annulée. Toutefois, l'admission à un master Erasmus Mundus et l'octroi d'une bourse peuvent être conditionnels et devenir uniquement définitifs lorsque les étudiants concernés remplissent tous les critères d'éligibilité.

##### **10.2.2.2. Demandes de financement des consortiums Erasmus Mundus à la Commission**

Les critères mentionnés pour l'action 1 (voir le point 10.2.1.) s'appliquent.

#### *10.2.3 Action 4*

- Les candidats ne doivent pas se trouver dans l'une des situations visées dans les critères d'exclusion du point 11 ;
- Les candidats doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ont la capacité opérationnelle et financière pour réaliser le projet proposé ;
- En dehors des établissements de l'enseignement supérieur et des consortiums Erasmus Mundus, les établissements éligibles peuvent inclure des organisations publiques ou privées travaillant dans le secteur de l'enseignement supérieur, que ce soit au niveau national ou international ;

- Les activités doivent être réalisées par des partenariats regroupant au minimum trois organisations de trois pays participants différents (Etats membres de l'UE et Etats de l'EEE/AELE), dont au moins deux doivent être situées dans des États membres. Le partenariat peut aussi inclure des organisations de pays tiers ;
- Les activités peuvent avoir lieu dans n'importe quel pays du monde ;
- Normalement les projets ne peuvent pas débiter avant le 1er octobre 2004. Dans le cas d'exceptions, il faudra demander l'accord de la Commission ;
- Il convient de respecter le délai de soumission des candidatures ainsi que tous les autres critères formels d'éligibilité expliqués dans le formulaire de candidature joint à l'annexe A

### **10.3 Critères d'attribution**

#### *10.3.1. Action 1*

Les masters Erasmus Mundus proposés par les établissements candidats seront mis en concurrence et sélectionnés sur la base de la qualité de la coopération et du contenu des cours, en tenant compte de la description de l'action donnée au point 6.

Les propositions seront évaluées par des universitaires internationaux de haut niveau couvrant les disciplines concernées et ayant une expérience des projets de coopération européenne dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Pour ce qui est de la qualité du contenu des masters, l'évaluation portera entre autres sur les points suivants:

- qualité universitaire du programme d'études intégré par rapport à des cours qui existent déjà dans le même domaine au niveau national et international;
- valeur ajoutée proprement européenne du master;
- qualité des connaissances et des compétences acquises;
- assurance de la qualité et mise en place de mécanismes ECTS (y compris des «échelles de notation») ou d'autres mécanismes créés pour la reconnaissance des périodes d'études qui seront prises en compte ou compatibles avec les ECTS par les établissements mêmes ou par des organes professionnels nationaux ou internationaux;
- la prise en compte ou la non prise en compte d'un supplément au diplôme afin d'améliorer la transparence internationale et de rendre plus facile la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications.
- mise en place de mécanismes appropriés d'évaluation interne et de contrôle de la qualité (p.ex. systèmes de *feed-back* des étudiants, etc.);
- liens entre le master et les activités de recherche dans le domaine (si c'est le cas) ou reconnaissance de normes professionnelles dans d'autres cours.

En ce qui concerne la qualité de la coopération, ce sont les éléments suivants qui seront étudiés:

- les mécanismes de coopération établis au sein du consortium sont-ils bien conçus (degré d'institutionnalisation, fréquence des réunions, rôle bien défini et actif de l'ensemble des partenaires, système de *feed-back*, etc.) ?
- les aspects liés au contenu et à la gestion des masters bénéficient-ils de ressources suffisantes en personnel et en moyens financiers ?
- dans quelle mesure le master est-il véritablement intégré et pleinement reconnu?
- le master est-il bien structuré, notamment en ce qui concerne la mobilité des étudiants/universitaires entre les établissements d'accueil?
- les mécanismes destinés à atteindre, à compter de l'année universitaire 2005/2006, les étudiants/universitaires des pays tiers susceptibles d'être intéressés sont-ils suffisamment élaborés?
- y a-t-il des dispositions adéquates pour gérer le système de bourses, notamment des normes communes pour les procédures conjointes de candidature, de sélection et d'admission, et la répartition des bourses entre les établissements et leur gestion financière?
- quel est le niveau des services d'accueil pour les étudiants/universitaires des pays tiers («bureau international» avec une couverture linguistique et des horaires d'ouverture appropriés, structures d'hébergement, accompagnement individuel, cours de langue, activités d'intégration sociale, aide en matière de visas et d'assurance sociale)?
- les aspects linguistiques de la mobilité sont-ils bien pris en compte (p.ex. des centres de formation, mentor, etc.)? A-t-il été mis en place une politique linguistique claire ?

### 10.3.2. Action 2

#### 10.3.2.1. Candidatures des étudiants/universitaires de pays tiers auprès des consortiums Erasmus Mundus<sup>9</sup>

La sélection des bénéficiaires interviendra au terme d'une procédure de mise en concurrence fondée sur les résultats et titres universitaires des candidats.

Les consortiums Erasmus Mundus ne sélectionneront que des étudiants/universitaires de grande qualité. Il appartiendra à chaque consortium de déterminer comment les qualités universitaires des candidats doivent être vérifiées (étudiants : sur dossier, résultats aux examens, lettres de recommandation, vérification auprès de l'université d'origine, etc. ; universitaires : publications, travaux de recherche, etc.).

#### 10.3.2.2. Demandes de financement des consortiums Erasmus Mundus à la Commission

La Commission acceptera la demande de financement des bourses et le projet de proposition de sélection concernant les bourses destinées aux ressortissants des pays tiers pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

---

<sup>9</sup> Ces critères d'attribution ne renvoient qu'à la sélection des étudiants de pays tiers qui bénéficieront d'une bourse de la Commission. Comme les étudiants européens qui souhaitent suivre un master Erasmus Mundus ne reçoivent pas de bourse du programme Erasmus Mundus, la Commission n'a pas défini de critères d'admission ou d'attribution dans leur cas; ces critères seront déterminés par les consortiums Erasmus Mundus.

- les principes de l'action telle que décrite au point 7 sont respectés ;
- un certain équilibre géographique est préservé à moyen terme pour l'ensemble des masters ;
- aucun étudiant/universitaire n'a été sélectionné par plus d'un consortium Erasmus Mundus.

#### 10.3.3. Action 4

Les projets seront mis en concurrence et sélectionnés sur la base d'une évaluation de la qualité des propositions, tenant compte des activités éligibles visées au point 8 (p.ex. des projets d'attrait).

Les propositions seront évaluées par des universitaires internationaux ayant une expérience des projets de coopération européenne dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Les points suivants seront parmi ceux qui sont à examiner :

- pertinence du projet par rapport à l'impact attendu sur les objectifs du programme Erasmus et à la politique de l'enseignement supérieur menée au niveau européen ;
- expérience passée des organisations y participant ;
- dimension européenne et valeur ajoutée de l'activité proposée;
- promotion de la dimension interculturelle axée sur le dialogue et la compréhension entre les cultures à l'échelon planétaire ;
- programme de travail réaliste et cohérent, calendrier, ressources humaines et budget (clair et correspondant aux objectifs et moyens proposés), suivi et plans d'évaluation.

## 11. CRITERES D'EXCLUSION

Conformément au règlement financier applicable à l'ensemble des financements communautaires, les candidats sont soumis aux critères d'exclusion suivants. Par conséquent, lors de la soumission de leur candidature, ils doivent attester sur l'honneur :

- qu'ils ne sont pas en état de faillite ou ne font pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou ne sont pas dans quelque situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- qu'ils n'ont pas commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier ;
- qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;
- qu'ils n'ont pas été déclarés, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou à la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles ;

- qu'ils ont rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;

Les candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent être frappés de sanctions financières proportionnelles au montant des subventions concernées.

## **12. BUDGET DISPONIBLE**

Le budget disponible pour le présent appel à propositions s'élève à 6,7 millions d'euros (EU25) :

- 0,4 million d'euros pour l'action 1 permettant de sélectionner environ 15 masters d'une durée de un ou deux ans et 5 masters pour une année préparatoire ;
- 4,9 millions d'euros pour l'action 2 permettant l'octroi d'environ 140 bourses à des étudiants et 40 bourses à des universitaires ;
- 1,4 millions d'euros pour l'action 4. Le montant des subventions variera considérablement en fonction de la taille des projets sélectionnés.

Tous ces chiffres sont indicatifs. Des transferts d'une action à l'autre sont possibles. En outre, la Commission se réserve la possibilité de ne pas attribuer les fonds disponibles.

## **13. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

### **13.1 Règles générales**

#### *13.1.1 Candidatures*

Les candidatures doivent être présentées au moyen des formulaires disponibles à l'annexe A et aux adresses électroniques mentionnées au point 15.

La candidature des établissements/organisations doit démontrer leur existence juridique, en spécifiant leur statut au regard de la loi.

La candidature des établissements/organisations privés doit prouver qu'ils disposent des capacités financière, opérationnelle et professionnelle pour mener à bien le projet proposé. À cette fin, la Commission requiert une attestation sur l'honneur à joindre à la candidature.

Le compte de gestion, le bilan du dernier exercice clos et les CV des personnes participant au projet peuvent être demandés par la Commission à n'importe quel moment de la procédure de sélection.

Seuls les projets qui respectent tous les critères d'éligibilité et de sélection qui figurent dans le point 10.2. ci-dessus seront pris en considération. Les projets seront sélectionnés sur base du budget annuel disponible et de la qualité respective des propositions soumises. Les candidatures individuelles présentées directement à la Commission ne sont pas acceptées.

### *13.1.2. Subventions et conventions de subvention*

Un même projet ne peut donner lieu qu'à l'octroi d'une seule subvention en faveur d'un même bénéficiaire. L'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence et d'égalité de traitement. À l'exception des bourses destinées à des personnes, les subventions ne peuvent avoir pour objectif ou effet d'induire un profit pour les bénéficiaires. Elles ne peuvent être cumulées ou octroyées rétroactivement.

En cas d'approbation d'une proposition par la Commission, une convention de subvention (libellée en euros) précisant les conditions et le niveau du financement sera conclue entre la Commission et le bénéficiaire. Les bénéficiaires déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles peuvent voir leurs contrats résiliés ou frappés de sanctions financières.

### *13.1.3. Paiements*

Le montant de la subvention peut être versé sous la forme d'un préfinancement, de paiements intermédiaires et du paiement du solde. Si, dans des circonstances exceptionnelles, le préfinancement de la Commission couvre plus de 80% du budget du projet, une garantie bancaire préalable sera exigée du bénéficiaire, à moins que celui-ci ne soit un organisme public ou que la Commission ait conclu avec lui un accord cadre de partenariat.

Si le total du préfinancement et des paiements intermédiaires excède 750 000 euros par exercice financier ou par convention ou si le solde dépasse 150 000 euros, un rapport d'audit externe sera demandé au bénéficiaire, à moins que celui-ci ne soit un organisme public.

Les paiements intermédiaires ainsi que le versement du solde sont subordonnés à la réception et à l'approbation des rapports intermédiaires et finaux, qui doivent inclure une fiche financière. Les paiements sont effectués sur la base des éléments attestant que le projet est réalisé conformément aux dispositions de la convention de subvention.

### *13.1.4. Publicité ex-post*

Sauf pour les bourses individuelles, la Commission publiera les noms et adresses des bénéficiaires, le montant de la subvention, le taux de financement (le cas échéant) ainsi que l'objet de la subvention sur le site Web Europa de la Commission. Les candidats marqueront leur accord là-dessus dans le formulaire de candidature.

## **13.2. Action 1**

Les masters Erasmus Mundus seront sélectionnés pour une période de cinq ans. La Commission envisage de passer une «convention cadre de partenariat» quinquennal avec chaque master sélectionné. Un modèle de cette convention cadre de partenariat est fourni à l'annexe B. La convention cadre de partenariat sera conclue entre la Commission et le coordinateur du consortium Erasmus Mundus et fixera les modalités financières annuelles.

Un montant forfaitaire annuel de 15 000 euros sera accordé à chaque consortium Erasmus Mundus sélectionné pour une période quinquennale se terminant en 2008, moyennant une convention annuelle de subvention soumise à une procédure simplifiée de renouvellement. Un modèle de cette convention annuelle de subvention est fourni à l'annexe B. Ce montant annuel de 15 000 euros est calculé sur la base d'une somme forfaitaire de 5 000 euros pour chaque membre du consortium minimum. Le bénéficiaire ne sera pas tenu de rendre compte de l'utilisation de ce forfait. Celui-ci sera versé à 100% en tant que préfinancement après la signature de la convention financière annuelle.



et à l'accord passé au sein de chacun d'entre eux. Ce forfait est à la libre disposition des étudiants.

En principe, la Commission allouera un nombre égal de subventions à chaque consortium Erasmus Mundus : 10 pour les étudiants et 3 pour les universitaires en 2004 et au moins 19 pour les étudiants et 4 ou 5 pour les universitaires au cours de chaque année suivante. Des informations détaillées seront communiquées dans les appels à propositions concernant les années universitaires 2005/2006 et suivantes.

Les consortiums Erasmus Mundus doivent déterminer à l'avance la ventilation des subventions en tenant compte des exigences de mobilité du master et en veillant à une répartition équilibrée des étudiants. Les établissements disposeront toutefois d'une certaine flexibilité en matière de réajustement.

La liste de réserve devant être soumise avec la proposition de sélection, servira à redistribuer les bourses entre les consortiums au cas où certains ne seraient pas en mesure d'absorber le nombre de bourses leur ayant été allouées, faute de candidatures de qualité. En outre, si des étudiants/universitaires renoncent à leur bourse ou abandonnent le master, c'est à une personne figurant sur la liste de réserve que la bourse sera versée.

Le montant fixé dans la convention de subvention sera payé à 100% à l'établissement de coordination du master Erasmus Mundus au titre du préfinancement en deux versements. Le second versement sera effectué si 70% du montant du premier versement a été dépensé. Durant la phase finale, le coordinateur rend compte à la Commission du nombre d'étudiants/d'universitaires ayant effectivement reçu une bourse et du montant des intérêts générés par le préfinancement. C'est sur la base de ce décompte des «unités» dépensées et des intérêts perçus que la Commission calculera le montant final de la subvention.

Les consortiums Erasmus Mundus sont libres de définir leurs propres modalités de paiement vis-à-vis de leurs étudiants et universitaires, pour autant qu'ils respectent le montant global à verser. En outre, les consortiums seront tenus de verser une avance à leurs bénéficiaires et d'effectuer les paiements à intervalles réguliers. Les étudiants peuvent utiliser leur bourse comme ils le souhaitent.

#### **13.4. Action 4**

Les candidatures doivent inclure un budget équilibré entre les recettes et les dépenses. Celui-ci doit clairement montrer les coûts ouvrant droit à un cofinancement. Les règles régissant les coûts éligibles sont expliquées dans le manuel financier joint à l'annexe C.

Si le candidat sollicite une subvention dépassant 300 000 euros, sa candidature doit être accompagnée d'un rapport d'audit externe établi par un auditeur agréé, à moins qu'il ne s'agisse d'un organisme public ou d'un établissement de l'enseignement secondaire ou supérieur. Ce rapport doit certifier les comptes du dernier exercice financier disponible et évaluer la viabilité financière du candidat.

La Commission peut octroyer une subvention d'un montant inférieur à celui demandé par le candidat. Le montant alloué ne pourra pas être supérieur à celui demandé. La subvention de l'UE ne couvrira normalement pas plus de 75% des coûts éligibles.

Une subvention ne peut être octroyée pour un projet déjà entamé que dans les cas où le candidat peut établir la nécessité de démarrer ce dernier avant la signature de la convention. Dans de tels cas cependant, les dépenses ouvrant droit à un financement ne peuvent être antérieures à la date du dépôt de la demande de subvention.

La durée de la convention de subvention variera de un à trois ans. Un modèle de la convention de subvention est fourni à l'annexe B. Les modalités de paiement dépendront de la durée du projet, mais prévoiront normalement un préfinancement à hauteur de 80%.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre un rapport final à la fin du projet. Celui-ci décrit les résultats des activités réalisées et contient une fiche financière détaillée. Lorsqu'il sollicite un paiement intermédiaire ou final, le bénéficiaire déclarera les intérêts générés par le préfinancement. Les éventuels produits élaborés dans le cadre du contrat seront également joints au rapport final. La Commission calculera le montant final de la subvention sur la base de ce rapport.

## 14. CALENDRIER

<b>Année universitaire 2004/2005</b>	
<b>Échéance</b>	<b>Action</b>
Début avril 2004	Lancement de l'appel à propositions 2004 pour les actions 1, 2 et 4
31 mai 2004	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Délai pour la soumission à la fois des propositions de masters Erasmus Mundus 2004/2005 (action 1) et de la liste des bénéficiaires potentiels d'une bourse (action 2);</li> <li>– Délai de soumission des propositions au titre de l'action 4</li> </ul>
Juin/juillet 2004	Évaluation (actions 1, 2 et 4)
Juillet/août 2004	Procédure de sélection (actions 1, 2 et 4)
Septembre 2004	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Décision de sélection de la Commission (actions 1, 2 et 4)</li> <li>– Communication des résultats de la sélection aux candidats (actions 1, 2 et 4)</li> <li>– Attribution des contrats aux consortiums Erasmus Mundus (actions 1 et 2) et autres bénéficiaires (action 4)</li> </ul>
Septembre/octobre 2004	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Début des masters Erasmus Mundus (action 1) et paiement complet aux consortiums Erasmus Mundus par la Commission</li> <li>– Début des bourses pour l'année universitaire 2004/2005 (action 2) et versement du préfinancement aux consortiums Erasmus Mundus par la Commission</li> <li>– Paiement aux bénéficiaires des bourses 2004/2005 par les consortiums Erasmus Mundus</li> </ul>
Octobre 2004	Démarrage aussi précoce que possible des projets relevant de l'action 4 et versement du préfinancement aux bénéficiaires par la Commission

Comme indiqué ci-dessus, les consortiums sélectionneront tous les ans des étudiants et des universitaires de pays tiers pendant les cinq années pour lesquelles les masters Erasmus Mundus auront été sélectionnés. Le calendrier ci-dessous montre, pour les actions 1 et 2, les échéances de ce cycle récurrent de sélection pendant les cinq années concernées (mais il n'inclut pas le calendrier pour les autres actions).

<b>Année universitaire 2005/2006 (Actions 1 et 2)</b>	
<b>Échéance</b>	<b>Action</b>
Délai de soumission des candidatures fixé par chaque consortium Erasmus Mundus	Soumission des candidatures individuelles pour les bourses 2005/2006 aux consortiums Erasmus Mundus (action 2)
Mars 2005	Évaluation des candidatures présentées pour les bourses par les consortiums (action 2 – 2005/2006)
31 Mars 2005	Délai pour la soumission des candidatures pour les bourses 2005/2006 à la Commission par les consortiums Erasmus Mundus
Avril/mai 2005	Procédure de sélection (action 2 – 2005 et 2006)
Avril 2005	Rapport d'étape 2004/2005 sur les actions 1 et 2, devant être soumis à la Commission par les consortiums Erasmus Mundus
Mai 2005	<ul style="list-style-type: none"> <li>– En cas d'approbation par la Commission du rapport d'étape relatif aux actions 1 et 2 pour 2004/2005</li> <li>– La Commission adopte la décision de sélection (action 2 – 2005/2006)</li> <li>– Communication aux candidats du résultat de la sélection par les consortiums Erasmus Mundus (action 2 - 2005/2006)</li> <li>– Second versement du préfinancement des bourses (action 2 – 2004/2005) par la Commission aux consortiums Erasmus Mundus</li> </ul>
Juillet 2005	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Renouvellement des contrats des masters Erasmus Mundus (action 1) pour l'année 2005/2006</li> <li>– Attribution des contrats pour les bourses 2005/2006 (action 2) aux consortiums Erasmus Mundus</li> <li>– Paiement complet par la Commission aux consortiums Erasmus Mundus pour l'action 1 en 2005/2006</li> <li>– Premier versement du préfinancement par la Commission aux consortiums Erasmus Mundus pour l'action 2 en 2005/2006</li> </ul>
Septembre/octobre 2005	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Rapport final 2004/2005 sur l'action 2 devant être soumis à la Commission par les consortiums Erasmus Mundus</li> <li>– Clôture de la convention relative aux bourses (action 2 2004/2005)</li> <li>– Début de la deuxième année (2005/2006) des masters Erasmus Mundus (action 1)</li> <li>– Début des bourses pour l'année universitaire 2005/2006 (action 2)</li> <li>– Paiement des bourses 2005/2006 aux bénéficiaires par les consortiums Erasmus Mundus</li> </ul>

<b>Année universitaire 2006/2007 (Actions 1 et 2)<sup>11</sup></b>	
<b>Échéance</b>	<b>Action</b>
Novembre 2005 - janvier 2006 (délai de soumission de candidatures fixé par chaque consortium Erasmus Mundus) <sup>12</sup>	Soumission des candidatures individuelles pour les bourses 2006/2007 aux consortiums Erasmus Mundus (action 2)
Février 2006	Évaluation des candidatures présentées pour les bourses par les consortiums (action 2 – 2006/2007)
28 Février 2006	Délai de soumission par les consortiums Erasmus Mundus des candidatures pour les bourses pour 2006/2007 à la Commission
Mars/avril 2006	Procédure de sélection (action 2 -2006 et 2007)
Mars 2006	Rapport d'étape 2005/2006 sur les actions 1 et 2 devant être soumis à la Commission par les consortiums de masters Erasmus Mundus
Avril 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>– En cas d'approbation par la Commission du rapport d'étape relatifs aux actions 1 et 2 de 2005/2006</li> <li>– La Commission adopte la décision de sélection (action 2 – 2006/2007)</li> <li>– Communication aux candidats du résultat de la sélection par les consortiums Erasmus Mundus (action 2 – 2006/2007)</li> <li>– Second versement du préfinancement des bourses (action 2 – 2005/2006) par la Commission aux consortiums Erasmus Mundus</li> </ul>
Mai 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Renouvellement des contrats des masters Erasmus Mundus (action 1) pour l'année 2006/2007</li> <li>– Attribution des contrats pour les bourses 2006/2007 (action 2) aux consortiums Erasmus Mundus</li> </ul>
Juin/juillet 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Paiement complet par la Commission aux consortiums Erasmus Mundus pour l'action 1 en 2006/2007</li> <li>– Premier versement du préfinancement par la Commission aux consortiums Erasmus Mundus pour l'action 2 en 2006/2007</li> </ul>
Septembre/octobre 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Rapport final 2005/2006 sur l'action 2 devant être soumis à la Commission par les consortiums Erasmus Mundus</li> <li>– Clôture de la convention relative aux bourses (action 2 2005/2006)</li> <li>– Début de la troisième année (2006/2007) des masters Erasmus Mundus (action 1)</li> <li>– Début des bourses pour l'année universitaire 2006/2007 (action 1)</li> <li>– Paiement des bourses 2006/2007 aux bénéficiaires par les consortiums Erasmus Mundus</li> </ul>

<sup>11</sup> La section suivante est répétée trois fois.

<sup>12</sup> Ce délai doit être fixé suffisamment à l'avance afin que les consortiums Erasmus Mundus puissent respecter la date de soumission du 28 février 2006

## 15. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Des informations complémentaires sur le programme Erasmus Mundus sont disponibles :

- sur le site Web Erasmus Mundus de la Commission (serveur Europa) : [http://europa.eu.int/comm/education/programmes/mundus/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/education/programmes/mundus/index_en.html) ;
- auprès des points de contact nationaux du programme, dont la liste est fournie à l'annexe D ainsi que sur le site Web Erasmus Mundus de la Commission mentionné ci-dessus ;
- en écrivant à [EAC-Erasmus-Mundus@cec.eu.int](mailto:EAC-Erasmus-Mundus@cec.eu.int).

\*\*\*\*\*